



NATIONS UNIES COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALEA/35/777
16 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 98 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL 1/Rapport de la Cinquième CommissionRapporteur : M. Carl C. PEDERSEN (Canada)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session la question intitulée :

"Questions relatives au personnel :

- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
- b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général"

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à sa 28ème et de sa 55ème à sa 62ème séance, du 31 octobre au 16 décembre 1980. Les vues exprimées par les délégations lors de l'examen de ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/35/SR.28 et 55 à 62).

1/ Les points suivants ont été examinés en même temps que le point 98 :

- a) Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 90);
- b) Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (point 91);
- c) Corps commun d'inspection (point 95).

3. La Commission a également examiné au titre du point 98 les documents suivants :
- a) Troisième rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en oeuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (A/35/418) et observations y relatives du Secrétaire général (A/35/418/Add.1);
 - b) Rapport intérimaire du Corps commun d'inspection sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures (A/35/182) et observations du Comité administratif de coordination concernant ce rapport (A/35/182/Add.1).

Ces documents avaient été présentés au titre des points 95 (Corps commun d'inspection) et 98 (Questions relatives au personnel).

4. La Commission a également examiné, au titre du point 98, une lettre datée du 8 novembre 1980, relative à la structure administrative du Secrétariat, qui avait été adressée au Président de la Cinquième Commission par le Secrétaire général au titre des points 90 (Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des commissaires aux comptes), 91 (Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981) et 98 (Questions relatives au personnel).

5. A sa 20ème séance, le 31 octobre 1980, la Commission a décidé de créer un Groupe de travail officiel chargé des questions relatives au personnel, qui serait présidé par la représentante de l'Autriche. Ce groupe de travail a tenu 15 séances officielles, du 5 novembre au 9 décembre 1980.

6. Pour l'examen du point 98 a), la Commission était saisie des documents suivants:

- a) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/35/528);
- b) Rapport du Secrétaire général transmettant une liste indiquant, par bureau, département et unité administrative, les nom, titres fonctionnels, nationalité et traitement de tous les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au 30 juin 1980 (A/C.5/35/L.13);
- c) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la répartition géographique des postes d'administrateur (A/C.5/35/7);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la répartition géographique des postes d'administrateur (A/C.5/35/36 et Corr.1).

7. Pour l'examen du point 98 b), la Commission était saisie des documents suivants:

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des réformes concernant la politique du personnel (A/C.5/35/10);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la participation du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les organes consultatifs du système des Nations Unies (A/C.5/35/16);
- c) Note du Secrétaire général communiquant les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/35/17);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les amendements apportés au règlement du personnel du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (A/C.5/35/9).

/...

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

8. A la 9ème séance, le 3 octobre 1980, le Président a indiqué que la Commission était saisie d'un projet de décision (A/C.5/35/L.3) patronné par la République fédérale d'Allemagne, qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale

Prie le Secrétaire général d'examiner la question de la réintroduction du terme "Contrôleur" dans la nomenclature du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des différentes fonctions de gestion et de contrôle financiers à l'Organisation des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session."

9. A la 55ème séance, le 11 décembre, la représentante de l'Autriche a présenté, un projet de résolution (A/C.5/35/L.37) au nom du Groupe de travail officiel de la Cinquième Commission chargé des questions relatives au personnel.

10. A la même séance, la représentante de l'Autriche a présenté un deuxième projet de résolution (A/C.5/35/L.37/Add.1), au nom du Groupe de travail officiel de la Cinquième Commission chargé des questions relatives au personnel.

11. A la 56ème séance, le 12 décembre, la Commission, sur proposition de son Président, a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le paiement des frais de voyage et les indemnités de subsistance dans le cas des membres du Comité d'experts visé dans le projet de résolution A/C.5/35/L.37/Add.1 qui n'étaient pas en poste à New York (voir par. 25, projet de décision I). A la même séance, la Commission a décidé sans opposition d'adopter le projet de résolution A/C.5/35/L.37 (voir par. 24, projet de résolution I) et le projet de résolution A/C.5/35/L.37/Add.1 (voir par. 24, projet de résolution II).

12. A la 58ème séance, le 13 décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.5/35/L.49) au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal et Sierra Leone.

13. A la 59ème séance, le 15 décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom des auteurs, une version révisée du projet de résolution (A/C.5/35/L.49/Rev.1). La révision consistait à ajouter un troisième et un quatrième alinéas au préambule.

14. A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté, au nom de l'Australie, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Sénégal, de la Sierra Leone et de la Suède, un projet de résolution (A/C.5/35/L.44), dont le Portugal s'est porté coauteur par la suite.

/...

15. A la même séance, la Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution A/C.5/35/L.49/Rev.1 (voir par. 24, projet de résolution III).

16. A la même séance, la Cinquième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des amendements au règlement du personnel consignés dans le document A/C.5/35/9 (voir par. 25, projet de décision II).

17. A la 60ème séance, le 5 décembre, la Gambie s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.5/35/L.44. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 64 voix contre 14, avec 25 abstentions 2/ (voir par. 24, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Malawi, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Bénin, Bulgarie, Congo, Ethiopie, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Colombie, Guinée, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Soudan, Yémen démocratique, Yougoslavie.

18. Avant le vote, les représentants des Etats Membres ci-après ont pris la parole pour expliquer leur vote : Union des Républiques socialistes soviétiques, Bahamas, Inde, Mauritanie, Etats-Unis d'Amérique, République démocratique allemande, République-Unie du Cameroun, Hongrie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mali, Haute-Volta, Bénin, Algérie, République arabe syrienne, Pakistan et Canada. Après le vote, les représentants des Etats Membres ci-après ont pris la parole pour expliquer leur vote : Brésil, Egypte, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nigéria, Somalie et Ethiopie.

2/ Après le vote, le représentant des Emirats arabes unis a déclaré que, si sa délégation avait participé au vote, elle se serait abstenue.

/...

19. A la 62ème séance, le 16 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom du Canada, de l'Espagne, de la Haute-Volta et de son propre pays, a présenté un projet de résolution (A/C.5/35/L.35) libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/10 du 3 novembre 1978 et 34/233 (sect. III) du 20 décembre 1979, dans lesquelles elle a fait siennes les propositions du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer les systèmes de gestion et de contrôle financier de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la proposition visant à renforcer le rôle du Contrôleur de façon à lui permettre d'orienter, de guider et de diriger, à l'échelon central, toutes les fonctions financières de l'Organisation,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa vingt-deuxième session /résolution 2369 (XXII)/ par laquelle elle a approuvé la proposition de séparer les pouvoirs et responsabilités du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion des tâches financières courantes exécutées par le Contrôleur,

Tenant compte des commentaires et observations formulés par les Etats Membres à la trente-cinquième session de l'Assemblée,

1. Réaffirme son désir de renforcer la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à maintenir le titre et les fonctions de Contrôleur dans le cas du Sous-Secrétaire général aux services financiers."

20. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de décision (A/C.5/35/L.3/Rev.1).

21. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/35/L.3/Rev.1 par 45 voix contre 7, avec 41 abstentions (voir par. 25, projet de décision III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, France, Grèce, Guyane, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

/...

Ont voté contre : Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Panama, Portugal, République-Unie de Tanzanie.

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

22. Par suite de l'adoption du projet de décision A/C.5/35/L.3/Rev.1, le projet de résolution A/C.5/35/L.35 n'a pas été mis aux voix.

23. Avant le vote, des explications de vote ont été présentées par les représentants de la Colombie, de l'Indonésie, de l'Egypte, de la République-Unie du Cameroun, de la Sierra Leone, de la Yougoslavie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Panama, du Pérou, des Bahamas, du Sénégal, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de l'Algérie, du Nigéria, du Canada, de la Mauritanie, de la Tunisie et du Mali.

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

24. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent aux questions de personnel à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la politique du personnel et les réformes de cette politique qui ont été énoncées dans ses résolutions 1436 (XIV) du 5 décembre 1959, 31/26 du 29 novembre 1976, 32/17 du 11 novembre 1977, 33/143 du 20 décembre 1978 et 34/219 du 20 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat et sur l'application des réformes concernant la politique du personnel 3/,

Prenant acte des rapports du Corps commun d'inspection sur la mise en oeuvre des réformes concernant la politique du personnel et sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures dans le système des Nations Unies 4/,

Préoccupée par le fait que l'établissement d'une politique cohérente du personnel ainsi que l'application des mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées n'ont guère progressé,

Notant les suggestions que les Etats Membres ont faites au cours des délibérations de la Cinquième Commission sur cette question lors de la trente-cinquième session,

Convaincue que l'application effective et cohérente de la politique du personnel et des réformes de cette politique qui ont été adoptées par l'Assemblée générale exige une conception intégrée des conditions de la gestion du personnel à l'Organisation,

Réaffirmant que, comme il est dit au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Rappelant l'Article 8 de la Charte, selon lequel les hommes et les femmes peuvent participer dans des conditions égales aux travaux de l'Organisation,

I

1. Prie le Secrétaire général de continuer à fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition

3/ A/35/528, A/C.5/35/10.

4/ A/35/418, A/35/182.

géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1981-1982, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, tout en veillant à ce que la représentation des pays se situant déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas;

2. Prie le Secrétaire général d'établir et de poursuivre une politique active de recrutement afin d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les pays non représentés et sous-représentés et dans les pays qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que ces pays atteignent progressivement, dans la mesure du possible, ce point médian;

3. Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à permettre de remplacer des fonctionnaires par des candidats de la même nationalité pendant une période de durée raisonnable dans le cas des postes qui étaient occupés par des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée, lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire, pour que la représentation des Etats Membres dont les ressortissants servent principalement l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée ne soit pas modifiée de façon défavorable;

5. Réaffirme la nécessité d'accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction, tout en préservant le principe d'une répartition géographique équitable conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Réaffirme la nécessité d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogations de plus de six mois au-delà de l'âge fixé pour la retraite;

II

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la répartition géographique des postes d'administrateur au Secrétariat 5/,

1. Prie le Secrétaire général de calculer pour tous les Etats Membres de nouvelles fourchettes souhaitables, qui seront appliquées, à compter du 1er janvier 1981, sur la base des critères initiaux ci-après :

- a) Le chiffre de base retenu pour les calculs sera de 3 350 postes;
- b) Au facteur "qualité de Membre de l'Organisation" correspondra le chiffre de 7,75 postes, représentant le point médian de la fourchette minimale souhaitable;
- c) Le facteur "population", auquel 240 postes seront attribués, sera directement lié au chiffre de la population des diverses régions et réparti entre ces régions proportionnellement au chiffre de leur population;
- d) Le facteur "contribution" sera calculé sur la base de la répartition des postes restants en fonction du barème des quotes-parts;

e) Les limites supérieure et inférieure de chaque fourchette seront déterminées compte tenu d'une marge de 15 p. 100 en plus ou en moins par rapport au point médian, mais ne pouvant être inférieure à 5,75 postes en plus ou en moins;

2. Décide qu'à l'avenir, 10 postes sur chaque centaine de postes supplémentaires seront ajoutés à ceux qui correspondent au facteur "population" et que les autres postes seront répartis également entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution";

3. Décide en outre de réexaminer à sa quarante et unième session la question des fourchettes souhaitables, compte tenu de la notion de parité entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution" ainsi que des discussions consacrées à cette notion lors de sa trente-cinquième session;

III

Consciente de la nécessité de définir des méthodes objectives de recrutement afin d'assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général d'appliquer les méthodes et d'utiliser les mécanismes qui sont prévus pour le recrutement et les nominations dans l'annexe à la présente résolution et de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de leur application et utilisation;

IV

Rappelant sa résolution 1436 (XIV) du 5 décembre 1959, par laquelle elle a recommandé, entre autres, que les efforts du Secrétaire général en vue d'augmenter le nombre des fonctionnaires du Secrétariat nommés pour une durée déterminée soient poursuivis et encouragés,

Notant la tendance croissante à augmenter le nombre des nominations de durée déterminée dans diverses organisations du système des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que l'établissement d'une politique d'organisation des carrières n'a guère progressé,

Consciente des opinions divergentes qui ont été exprimées, entre autres, dans les rapports du Corps commun d'inspection et de la Commission de la fonction publique internationale, au sujet de questions telles que des conceptions diverses des notions de carrière, de types de nomination et d'organisation des carrières,

Reconnaissant la nécessité d'étudier plus à fond ces questions et l'effet qu'elles ont sur l'application de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et sur celle des réformes concernant la politique du personnel,

/...

1. Prie la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection d'étudier plus à fond les notions de carrière, de type de nomination, d'organisation des carrières et autres questions connexes et de faire rapport séparément sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. Invite la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection à coopérer pour rédiger ces deux rapports;

V

Prenant acte de la résolution 24 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme ainsi que du rapport du Corps commun d'inspection sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures 6/,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que la proportion des femmes au Secrétariat n'a pas augmenté,

1. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement les dispositions de la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée;

2. Demande aux Etats Membres de poursuivre leurs efforts pour aider l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion des femmes occupant des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur, notamment en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;

3. Demande de nouveau au Secrétaire général et aux chefs des Secrétariats de toutes les organisations du système des Nations Unies de mettre fin à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe dans le recrutement, les conditions d'emploi, les affectations, la formation et les promotions;

4. Prie le Secrétaire général et les chefs des Secrétariats de toutes les organisations du système des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs :

a) D'accroître la proportion des femmes, en particulier aux postes supérieurs, conformément au principe d'une répartition géographique équitable ainsi que dans les organes consultatifs et administratifs s'occupant des questions de personnel, de façon à atteindre l'objectif fixé dans la résolution 33/143 de l'Assemblée générale et dans la résolution 24 susmentionnée de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) De modifier les dispositions du Règlement du personnel qui empêchent l'emploi de conjoints dans la même organisation ou au même lieu d'affectation, et d'étendre dès que possible la pratique de l'emploi à temps partiel et des horaires mobiles;

c) De veiller à ce que les fonctionnaires employés dans les organismes des Nations Unies ne soient pas l'objet d'assiduités inacceptables sur leur lieu de travail ou dans le cadre de leur travail;

d) De veiller à ce que les femmes employées dans les organisations du système des Nations Unies ne fassent l'objet d'aucune discrimination en raison de leur sexe;

e) De redoubler d'efforts pour éliminer les préjugés et autres facteurs qui empêchent de reconnaître les compétences des femmes et d'améliorer leur situation dans les organisations du système des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général et les chefs des Secrétariats de toutes les autres organisations du système des Nations Unies d'examiner de nouvelles mesures qui aideront à appliquer les directives de politique générale concernant la nomination, la promotion et l'affectation de femmes dans les secrétariats, y compris la possibilité de désigner un fonctionnaire supérieur pour coordonner ces fonctions;

6. Prie le Corps commun d'inspection de continuer à suivre l'évolution de la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session au plus tard;

7. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès accomplis dans les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne le recrutement, les conditions d'emploi, l'organisation des carrières et la promotion des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures;

VI

1. Décide que la disposition des résolutions de l'Assemblée générale relative à la retraite obligatoire à l'âge de 60 ans ne sera pas appliquée rigoureusement aux agents des services généraux recrutés sur le plan local, lorsque les intéressés étaient déjà au service de l'Organisation avant décembre 1978 et qu'ils auront, à l'âge de 60 ans, moins de 20 années d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Prend note des travaux qu'a accomplis le jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de continuer à fournir au jury les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités;

3. Demande de nouveau au Secrétaire général d'encourager les administrateurs à l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plus d'un lieu d'affectation et de considérer le fait d'avoir exercé des fonctions de manière satisfaisante dans divers lieux d'affectation comme un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus;

/...

ANNEXE

Méthodes de recrutement à appliquer pour pourvoir les postes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont soumis à la répartition géographique

I. MESURES PRELIMINAIRES DE BASE

1. Tous les postes seront classés, pour chaque classe, par profession, cette notion désignant "les postes auxquels s'attachent des fonctions largement comparables et qui exigent les mêmes qualifications pour la classe de début". Cette classification sera publiée.
2. Une distinction sera établie entre :
 - a) Les professions dans le cas desquelles on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura chaque année plusieurs postes vacants, et
 - b) Les professions dans le cas desquelles l'Organisation n'aura à recruter du personnel qu'à intervalles très espacés.
3. Dans le cas des postes visés au sous-alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, les définitions d'emploi seront complétées par une "définition de la profession", qui exposera les principales fonctions, les qualifications minimum exigées et les qualifications complémentaires souhaitables.
4. Pour tous les postes, on inclura dans l'avis de vacance de poste la définition d'emploi établie. Toutes les modifications apportées aux définitions d'emploi établies, ainsi que la teneur des définitions d'emploi correspondant aux postes nouveaux, seront soumises, pour approbation, au Bureau des services du personnel et justifiées par des références aux modifications qui auront été apportées aux programmes et approuvées par des organes intergouvernementaux.
5. Tous les départs imminents de fonctionnaires seront signalés au Bureau des services du personnel par les départements organiques aussi longtemps que possible avant la date effective de départ.
6. Les départements organiques ne prendront aucun engagement préalable concernant les nominations.
7. Afin d'accroître le nombre des candidats originaires de pays non représentés et sous-représentés, ainsi que le nombre des candidates,
 - a) Le Secrétariat fera de la publicité, fréquemment et en temps opportun, pour les postes vacants et pour le recrutement du personnel, avec le concours des Etats membres, par l'intermédiaire des moyens d'information, des divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des universités et des organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon qu'il conviendra (de façon à permettre au Bureau des services du personnel de donner effet aux politiques de personnel et de recrutement qui ont été adoptées par les Etats Membres de l'Organisation);

- b) Des missions de recrutement comprenant à la fois des fonctionnaires du Bureau des services du personnel et des fonctionnaires des départements organiques seront régulièrement organisées.

II. PLAN DE RECRUTEMENT ANNUEL

8. Afin de faciliter la recherche et la nomination de candidats qualifiés, en particulier de candidats originaires de pays non représentés et sous-représentés, ainsi que de candidates, un plan annuel de recrutement sera établi. Ce plan indiquera :

- a) Des données générales concernant le nombre estimatif de personnes à recruter, par classe et par grand groupe professionnel;
- b) Les objectifs à atteindre durant l'année en ce qui concerne le nombre de candidats à recruter dans des pays non représentés et sous-représentés ainsi que le nombre de femmes à recruter, conformément aux objectifs fixés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- c) Les divers moyens qui seront mis en oeuvre pour assurer le recrutement - organisation de concours, campagne de publicité, missions de recrutement, par exemple.

9. Le Secrétaire général rendra compte chaque année à l'Assemblée générale de l'exécution du plan.

III. RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DES CLASSES P-1 ET P-2 PAR VOIE DE CONCOURS

10. En règle générale, les fonctionnaires des classes P-1 et P-2 seront recrutés par voie de concours. Ce principe sera appliqué de la manière suivante :

a) Le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs continuera de n'être autorisé que jusqu'à concurrence de 30 p. 100 du nombre total des postes des classes P-1 et P-2 qui sont disponibles aux fins de nominations, les candidats étant sélectionnés exclusivement par voie de concours dans les conditions définies dans les alinéas g) et i) du paragraphe 1 de la section I de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale. Aucune dérogation ne sera autorisée;

b) Pour les 70 p. 100 restants des postes des classes P-1 et P-2, un plan transitoire, se terminant le 31 décembre 1982, sera établi pour appliquer progressivement la méthode des concours, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

c) Ces concours seront organisés à l'échelon national, en consultation avec les gouvernements intéressés. Les mesures nécessaires seront prévues pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection et faire en sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation. Les concours seront conçus

pour des candidats titulaires au moins d'un premier diplôme universitaire. Ils devraient comprendre des épreuves écrites dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dont une épreuve de caractère général, des épreuves spécialisées pour chaque groupe professionnel et des entrevues individuelles. Ils pourront être organisés simultanément dans plusieurs pays mais un nombre donné de postes à pourvoir devrait être arrêté et offert à l'avance à chaque pays, compte tenu de la représentation géographique de chaque Etat Membre. Il sera établi une liste de réserve à partir de laquelle tous les postes P-1 et P-2 seront pourvus.

IV. METHODES DE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA CLASSE P-3 ET DES CLASSES SUPERIEURES

11. La liste des professions dans le cas desquelles on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura chaque année plusieurs postes vacants, comme il est dit plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section I, sera communiquée aux Etats Membres, avec les "définitions des professions" correspondantes, le 1er octobre de l'année précédente au plus tard, et la présentation de candidatures sera demandée sur la base de cette liste.

12. Pour tous les postes, un avis de vacance de poste sera publié sans tarder dès que la vacance du poste sera connue.

13. Toutes les demandes émanant de candidats satisfaisant aux normes minimums établies par le Bureau des services du personnel pour les postes et pour les professions seront enregistrées dans le fichier de candidats extérieurs. Ce fichier sera modernisé rapidement et rendu utilisable et efficace. Un fichier de candidats intérieurs devra être constitué et organisé selon les mêmes principes, et utilisé conformément au Statut et au Règlement du personnel.

14. Pour chaque poste à pourvoir par voie de recrutement, le Secrétariat constituera un dossier, comprenant :

- a) Une liste de tous les candidats qualifiés possibles, indiquant leur nom, leur nationalité, leur sexe, leur âge et leurs qualifications; cette liste sera établie à partir du fichier;
- b) Le classement de chaque candidat par ordre de préférence, classement établi par le Bureau des services du personnel en consultation avec le département organique intéressé;
- c) Un résumé des entrevues avec les candidats considérés comme ceux qui conviendraient le mieux;

Ce dossier sera mis à la disposition de la Commission des nominations et des promotions et du Comité des nominations et des promotions.

15. Pour l'évaluation des candidats, le Bureau des services du personnel en consultation avec les départements organiques intéressés, tiendra compte des objectifs indiqués dans le plan annuel de recrutement.

/...

16. Si le Département organique et le Bureau des services du personnel se mettent d'accord pour choisir un candidat, le candidat recommandé sera proposé aux fins de nomination conformément au Statut et au Règlement du personnel. S'ils sont en désaccord, la question sera soumise, pour avis à donner, à la Commission des nominations et des promotions et au Comité des nominations et des promotions. Si aucune solution n'est trouvée, le Secrétaire général, ou son représentant désigné, décidera en dernier ressort.

17. Les qualifications, la nationalité et le sexe des candidats sélectionnés seront indiqués sur une liste qui sera publiée deux fois par an et communiquée aux délégations des Etats Membres.

PROJET DE RESOLUTION II

Création d'un comité d'experts gouvernementaux
chargé d'évaluer la structure actuelle du
Secrétariat dans les domaines de l'adminis-
tration, des finances et du personnel

L'Assemblée générale,

Prenant note de la lettre datée du 8 novembre 1980, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Secrétaire général 7/, dans laquelle celui-ci a indiqué qu'il conviendrait de créer un comité d'experts qui serait chargé d'évaluer la structure administrative actuelle du Secrétariat,

1. Décide, en dérogation à sa résolution 35/5 du 21 octobre 1980, de créer un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, lequel comité devrait présenter un rapport avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de nommer dix-sept experts en consultant à cet effet les groupes régionaux et en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

3. Prie le Comité d'experts de tenir pleinement compte des vues exprimées au cours des débats de la Cinquième Commission sur les points pertinents de son ordre du jour lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général, dans l'attente et sans préjudice de la décision que l'Assemblée générale prendra lors de sa trente-sixième session au sujet du rapport susmentionné, de prendre, dans le cadre de la structure administrative actuelle, les mesures intérimaires voulues pour que le Bureau des services du personnel ait l'autorité nécessaire pour appliquer efficacement les politiques relatives au personnel qui sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

/...

PROJET DE RESOLUTION III

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation
des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant note de la Déclaration du Comité administratif de coordination, figurant dans l'annexe à son rapport d'ensemble annuel pour 1979-1980 8/,

Ayant présent à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Consciente également du fait qu'aux termes du même Article de la Charte, dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

Réaffirmant les articles pertinents du Règlement du personnel,

Consciente du fait qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 105 de la Charte, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Consciente du fait que les fonctionnaires des institutions spécialisées jouissent de privilèges et d'immunités similaires,

Ayant présentes à l'esprit la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, du 13 février 1946 9/, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947 10/,

Préoccupée par des informations selon lesquelles les privilèges et immunités de fonctionnaires de ces organisations n'auraient pas été respectées,

8/ E/1980/34.

9/ Résolution 22 A (I).

10/ Résolution 179 (II).

1. Fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947;

2. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, en les priant de fournir des informations sur les cas dans lesquels il apparaît clairement que le statut des fonctionnaires de ces organisations n'a pas été pleinement respecté;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport décrivant tous cas dans lesquels le statut international des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées n'a pas été pleinement respecté.

PROJET DE RESOLUTION IV

Accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/220 du 20 décembre 1979,

1. Réaffirme les responsabilités et les pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies;
2. Se déclare de nouveau prête
 - a) A recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans un document transmis par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel";
 - b) A recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux dans un document transmis par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale";
3. Décide que, pour l'aider dans ses délibérations, la Cinquième Commission pourra, si elle le juge souhaitable, inviter :
 - a) Un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à faire devant elle une déclaration orale pour présenter, lorsque la Commission aborde l'examen du point de l'ordre du jour pertinent, le document mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus;
 - b) Un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux à faire devant elle une déclaration orale pour présenter, lorsque la Commission aborde l'examen du point de l'ordre du jour pertinent, le document mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus;
4. Note que, pour faire les déclarations mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ci-dessus, les représentants en question occuperont un siège au parterre de la salle de conférence;

/...

5. Note en outre que, si des membres de la Cinquième Commission posent des questions comme suite aux déclarations mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ci-dessus, le représentant du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou le représentant de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, selon qu'il conviendra, pourra y répondre par écrit dans un document supplémentaire unique transmis par le Secrétaire général.

*

* *

/...

25. La Cinquième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Paiement des frais de voyage et de l'indemnité
de subsistance

L'Assemblée générale décide d'autoriser le paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, créé en application de la résolution 35/___ du 17 décembre 1980 11/, qui ne sont pas en poste à New York.

PROJET DE DECISION II

Modifications apportées au Règlement du personnel

L'Assemblée générale prend acte des modifications apportées au Règlement du personnel, qui sont présentées dans le rapport du Secrétaire général 12/.

PROJET DE DECISION III

Emploi du terme "Contrôleur" dans la nomenclature des services
du Secrétariat

L'Assemblée générale décide de prier le Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, qui a été créé en application de sa résolution 35/___ du 17 décembre 1980 11/, d'inclure dans son étude la question de l'emploi du terme "Contrôleur" dans la nomenclature des services du Secrétariat, en tenant compte des diverses fonctions de gestion et de contrôle financiers à l'Organisation, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

11/ Voir le projet de résolution II plus haut.

12/ A/C.5/35/9.